



Strasbourg, le 13 décembre 2009

ACFC/OP/III(2009)002

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur Saint-Marin,
adopté le 26 juin 2009

RESUMÉ

Les autorités de Saint-Marin ont continué à faire preuve d'une approche constructive à l'égard des questions liées à la mise en œuvre de la Convention-cadre. Des mesures juridiques importantes ont été adoptées pour lutter contre la discrimination, ainsi que des initiatives visant à faciliter l'intégration des immigrants. Afin de contribuer à préserver le climat de compréhension mutuelle dans le pays, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la prise de conscience de l'importance de la lutte contre le racisme et pour créer un organe indépendant chargé de suivre l'évolution du racisme et de la discrimination.

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
Procédure de suivi	4
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi.....	4
Tolérance et protection contre la discrimination.....	5
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	6
Article 6 de la Convention-cadre	6
III. REMARQUES CONCLUSIVES	8
Évolutions positives après deux cycles de suivi	8
Sujets de préoccupation après deux cycles de suivi.....	8
Recommandations	8

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

TROISIÈME AVIS SUR SAINT-MARIN

Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur Saint-Marin conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique (ci-après « Rapport étatique ») reçu le 22 avril 2009 et sur les informations écrites émanant d'autres sources que le Comité consultatif a consultées. Sur la base des informations disponibles, le Comité consultatif a conclu que la préparation du présent Avis ne requérait pas l'organisation d'une visite à Saint-Marin.

Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre à Saint-Marin. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.

Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du suivi de la Convention-cadre qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur Saint-Marin et dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres.

Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à Saint-Marin.

Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de Saint-Marin et les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés. Il souhaite par ailleurs attirer l'attention des Etats parties sur l'adoption par le Comité des Ministres, le 16 avril 2009, de nouvelles règles concernant la publication des avis du Comité consultatif et autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions du suivi (voir la Résolution CM/Res (2009) 3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

1. Le Comité consultatif souligne que le troisième Rapport étatique consacré à la mise en œuvre de la Convention-cadre a été remis en temps voulu et contient des informations actualisées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées lors des précédents cycles. Il note que le Rapport étatique est plus détaillé et fournit des renseignements sur la composition de la population et sur différentes initiatives destinées à protéger contre la discrimination et l'intolérance mais aussi à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à la diversité.
2. Au vu des informations fournies par les autorités, le Comité consultatif rappelle qu'il n'existe qu'un potentiel limité pour appliquer un certain nombre de dispositions de la Convention-cadre à Saint-Marin.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif n'a pas jugé nécessaire, entre les deuxième et troisième cycles de suivi, d'encourager des activités de *follow-up* dans les mêmes proportions qu'il l'a fait pour d'autres Etats parties.
4. Saint-Marin a fait preuve d'une approche constructive à l'égard de la procédure de suivi. D'après le Rapport étatique, les informations relatives au suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, y compris les Avis du Comité consultatif, sont disponibles sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères. Le deuxième Avis du Comité consultatif a par ailleurs été traduit en italien.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

5. Pour le Gouvernement de Saint-Marin, il n'existe pas de personnes appartenant aux minorités nationales au sens de la Convention-cadre sur le territoire du pays. Aux yeux des autorités, les étrangers qui vivent à Saint-Marin ne peuvent être considérés comme personnes appartenant à des minorités nationales.
6. Le Comité consultatif se félicite du soutien apporté par les autorités de Saint-Marin aux objectifs de la Convention-cadre, ainsi que de l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve au cours de la procédure de suivi. Il note avec satisfaction que, si elles ont adopté la position ci-dessus concernant le champ d'application de la Convention-cadre, elles ont néanmoins manifesté une plus grande ouverture lors du dialogue ultérieur avec le Comité consultatif et ont reconnu implicitement la pertinence de l'article 6 de la Convention-cadre pour Saint-Marin, au regard de la diversité culturelle croissante de la société de Saint-Marin résultant de l'immigration.
7. Le Comité consultatif invite les autorités à préserver la possibilité d'inclure les personnes appartenant à d'autres groupes, y compris le cas échéant des non-ressortissants, dans le champ d'application de la Convention-cadre.

Tolérance et protection contre la discrimination

8. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des données statistiques communiquées par les autorités sur la composition de la population et la situation des différents groupes.

9. Il se félicite que Saint-Marin ait inclus dans son Rapport étatique des renseignements sur les mesures prises afin d'améliorer l'intégration des ressortissants étrangers et de prévenir le racisme et la discrimination, quand bien même le Gouvernement ne considère pas ces personnes comme appartenant à des minorités nationales.

10. Le climat général qui caractérise la société de Saint-Marin demeure un climat de tolérance et de dialogue, même si certaines sources signalent l'existence de préjugés latents à l'encontre des ressortissants étrangers. Les autorités accordent une attention particulière à la prévention de la discrimination et à la lutte contre ce phénomène. A cet égard, le Comité consultatif salue l'adoption, le 28 avril 2008, de la loi n° 66 « Dispositions contre la discrimination raciale, ethnique et religieuse », qui introduit des dispositions pénales dans ce domaine.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et protection contre la discrimination

Recommandations du Comité consultatif résultant des deux premiers cycles de suivi

11. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif s'était félicité du climat général de tolérance et de dialogue caractérisant la société de Saint-Marin. Il avait néanmoins noté qu'un nombre croissant de ressortissants étrangers vivaient et travaillaient à Saint-Marin, et avait invité les autorités à fournir des informations plus précises sur la composition de la population, dans le cadre du dialogue avec le Comité consultatif.

12. Au vu des informations faisant état de préjugés latents au sein de la société de Saint-Marin, et bien qu'aucune forme ouverte de discrimination ou d'intolérance n'eût été signalée, le Comité consultatif avait demandé aux autorités de renforcer les mesures existantes en matière de prévention et de protection contre la discrimination et l'intolérance ainsi que de sensibilisation de la population aux droits de l'homme et à la diversité.

Situation actuelle

13. Le Comité consultatif note qu'à la date du 31 décembre 2008 plus de 16% de la population totale de Saint-Marin – soit 5 805 personnes sur 32 578 – se composaient de ressortissants étrangers possédant un permis de résidence ou de séjour. Environ 82% de ceux-ci sont italiens (4 756 personnes), les autres sont ukrainiens (220 personnes), roumains (189 personnes), argentins (83 personnes), moldaves (50 personnes), albanais (49 personnes), polonais (42 personnes), croates (38 personnes), et un petit nombre sont des ressortissants d'autres pays¹.

14. Le Comité consultatif note avec intérêt qu'un certain nombre d'initiatives ont été menées aussi bien par des institutions publiques que par la société civile pour faciliter l'intégration des immigrants. Des efforts ont été déployés afin de rapprocher les personnes issues de différentes cultures et d'encourager les échanges culturels dans un but d'enrichissement mutuel.

15. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué au Comité consultatif qu'aucun cas de racisme ou de discrimination raciale n'avait été enregistré. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, le 28 avril 2008, de la loi n° 66 « Dispositions contre la discrimination raciale, ethnique, religieuse et la discrimination sexuelle », dont l'objectif est d'apporter une réponse adéquate à la diversité croissante de la société et à l'existence de « préjugés latents » à l'égard des non-ressortissants. Cette loi qui vient compléter les dispositions du Code pénal érige la discrimination raciale en infraction pénale et punit la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'idées racistes. Le fait de commettre une infraction dans un but discriminatoire est considéré comme une circonstance aggravante. Selon les autorités, la loi n° 66 reflète la volonté du Gouvernement d'appliquer le principe de non-discrimination consacré par le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiés par Saint-Marin.

¹ D'après le Rapport étatique, les « résidents » sont des Saint-Marinais ou des étrangers qui ont leur lieu de résidence déclaré sur le territoire de Saint-Marin et les « personnes en situation de séjour » sont des étrangers qui possèdent un permis de séjour à Saint-Marin.

16. Le Comité consultatif salue ces évolutions notables et espère que les autorités de Saint-Marín accorderont toute l'attention requise à la mise en œuvre pleine et effective de la nouvelle loi.

17. Il note que le troisième rapport de l'ECRI sur Saint-Marín² souligne le fait que la discrimination raciale dans ce pays est toujours perçue comme recouvrant uniquement les formes les plus flagrantes de ce phénomène, comme celles liées aux activités de groupes d'extrême droite ayant recours à la violence.

18. Même s'il est largement admis que le racisme et la discrimination raciale ne constituent globalement pas des problèmes à Saint-Marín, le Comité consultatif estime que le racisme sous toutes ses formes requiert toute l'attention des autorités. C'est pourquoi il encourage les autorités à continuer d'accorder une priorité élevée à cette question.

19. Le Comité consultatif regrette qu'aucun organe indépendant ne soit chargé de surveiller les phénomènes de racisme et de discrimination et de fournir une assistance aux victimes de discrimination.

Recommandations

20. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à donner la priorité à la protection contre la discrimination et à faire des efforts pour faciliter l'intégration des immigrés, y compris en soutenant les initiatives privées dans ce domaine.

21. Le Comité consultatif encourage les autorités à accorder une attention particulière à la mise en œuvre pleine et effective de la récente loi n° 66 « Dispositions contre la discrimination raciale, ethnique, religieuse et la discrimination sexuelle ».

22. Le Comité consultatif appelle les autorités à créer un organe indépendant chargé de suivre l'évolution du racisme et de la discrimination, en veillant à ce qu'il dispose de compétences et de ressources suffisantes pour garantir son indépendance et sa capacité à aider comme il convient les personnes victimes de discrimination.³

² Voir le Troisième rapport sur Saint-Marín, adopté le 14 décembre 2007 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), document CRI(2008)24.

³ Voir également: Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme concernant sa visite à Saint-Marín les 23-25 janvier 2008, CommDH(2008) 12, les Conclusions du Comité des Droits de l'Homme sur le Rapport de Saint-Marín sur l'application du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, UN, CCPR/C/SMR/CO/2, 2 juillet 2008.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

23. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de Saint-Marin.

Évolutions positives après deux cycles de suivi

24. Les autorités ont poursuivi leur action en matière de sensibilisation à la discrimination et à l'intolérance. Elles ont également pris des mesures pour faciliter l'intégration des immigrants.

25. En ce qui concerne la protection contre la discrimination, des mesures louables ont été prises pour améliorer le cadre législatif de la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif salue l'adoption d'une loi couvrant différentes formes de discrimination.

Sujets de préoccupation après deux cycles de suivi

26. Le Comité consultatif estime qu'il convient d'améliorer la prise de conscience de l'importance de la lutte contre le racisme sous toutes ses formes et de créer un organe indépendant chargé de suivre l'évolution du racisme et de la discrimination, en veillant à ce que ce dernier dispose de compétences et de ressources suffisantes pour garantir son indépendance et sa capacité à aider comme il convient les personnes victimes de discrimination.

Recommandations

27. Outre les mesures visant à donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour continuer à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- poursuivre les efforts destinés à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel, et adopter de nouvelles mesures pour promouvoir et faciliter l'intégration des immigrants ;
- accorder une attention particulière à la mise en œuvre pleine et effective de la loi n° 66 « Dispositions contre la discrimination raciale, ethnique, religieuse et la discrimination sexuelle » et créer un organe indépendant chargé de suivre l'évolution du racisme et de la discrimination.